



Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-03-137-18

portant autorisation individuelle de prélèvement et relâcher de sangliers sur les communes de MONTPELLIER, JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 424-11, R 427-12 et R 427-26 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;
 - VU** la demande de prélèvement et relâcher de sangliers dans le cadre d'études exploratoires sur les communes de MONTPELLIER, JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, en date du 02 mars 2023 ;
 - VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
 - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
 - VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de l'ouveterie ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Monsieur **CHAMAILLE Simon**, agissant en tant que chercheur au CEFÉ-CNRS, 1919 Route de Mende – 34293 MONTPELLIER est autorisé à effectuer des prélèvements de sangliers dans le milieu naturel avec

un relâcher sur place, dans les conditions ci-après :

- communes de: MONTPELLIER, JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES ;
- nombre maximal de sangliers à capturer : 20 sangliers équipés d'un matériel (collier GPS, boucle auriculaire) ne dépassant pas 3 % du poids de l'animal.
- période de la capture : du 03/03/2023 au 31/12/2023.

Les sangliers doivent être capturés à l'aide de cages-pièges. Le nombre de cages-pièges à utiliser est limité à 8. Une plaquette d'information sera apposée sur chacune des cages-pièges mentionnant que la cage appartient au CNRS de Montpellier et qu'elles sont posées dans le cadre d'une étude exploratoire sur le sanglier, qui se termine le 31/12/2023.

Le service départemental de l'OFB, la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, les sociétés de chasse locales et la DDTM 34 doivent être informés de la localisation exacte (plan au 1/ 5 000^e) des cages-pièges. Un contrôle quotidien des cages doit être effectué. Le recours à des places d'agraineage au maïs est autorisé.

Les cages-pièges devront être démontées dès lors que 20 sangliers sont équipés d'un collier GPS.

ARTICLE 2.

Les animaux capturés seront relâchés sur leur lieu de capture, le jour même, après avoir été équipés d'un collier GPS dans le cadre d'une étude exploratoire ayant pour objectif de mieux connaître les déplacements de sangliers.

Le service départemental de l'OFB, la FDC 34, les sociétés de chasse locales et la DDTM 34 devront être prévenus dès lors qu'un collier GPS sera posé sur un sanglier.

ARTICLE 3.

Un compte-rendu de cette étude sera adressé à la DDTM 34, la FDC 34 et l'OFB, avant le 15 janvier 2024.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera notifié à monsieur CHAMAILLE Simon et des copies en seront adressées :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- aux maires des communes de MONTPELLIER, JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES ;
- aux présidents des sociétés de chasse de JACOU, MONTFERRIER-SUR-LEZ, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, CLAPIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, LE CRES, ASSAS, PRADES-LE-LEZ, TEYRAN, CASTRIES, VENDARGUES, GUZARGUES, LE TRIADOU, SAINT-GELY-DU-FESC et SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,


Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.